

## **CONDITIONS GENERALE DE VENTE au 01-01-2014**

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») régissent toute vente direct ou en tant qu'intermédiaire de produits (les « Produits ») par la société La société EMBALLAGE INDUSTRIE CONCEPT, société à responsabilité limitée au capital de 15.000€, dont la siège social est situé 1 Allée des Séquoias à 69760 LIMONEST, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON – sous le numéro 528 107 378, auprès de chacun de ses clients (ci-après « l'Acheteur »).

Les CGV permettent à l'Acheteur de passer commande auprès du Vendeur. En conséquence, le fait de passer commande implique pour l'Acheteur (1) l'adhésion entière et sans réserve aux CGV à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, tarifs ou catalogues, qui ont pu être remis par le Vendeur et (2) renonciation aux conditions qui figureraient dans tous les documents émanant de l'Acheteur et qui seraient contraires aux CGV. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du Vendeur, prévaloir sur les CGV. Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

### **I – VENTE EN DIRECT**

#### **1.1 – COMMANDES**

La vente est réputée conclue au moment de l'acceptation écrite de la commande par le Vendeur.

#### **1.2. – LIVRAISONS**

Le Vendeur est intégralement déchargé de son obligation de délivrance des Produits par la remise directe des Produits à l'Acheteur dans les entrepôts du Vendeur ; ou par la remise directe des Produits à un transporteur dans les entrepôts du Vendeur.

L'exécution de l'obligation de délivrance du Vendeur emporte le transfert des risques des Produits à l'Acheteur ou au transporteur.

#### **1.3 – RETOUR DE PRODUITS**

Toute réclamation relative aux Produits doit être adressée par l'Acheteur au Vendeur dans les huit (8) jours de leur réception. Tout retour des Produits par l'Acheteur ne pourra être effectué qu'avec l'accord écrit préalable du Vendeur. En cas d'avarie ou de manquants, l'acheteur doit procéder aux constatations d'usage, et émettre les réserves en émargeant la lettre de voiture (CMR). Tout Produit retourné sans cet accord sera tenu à la disposition de l'Acheteur et ne donnera pas lieu à établissement d'un avoir.

L'acceptation définitive d'une reprise des Produits par le Vendeur est subordonnée à la vérification quantitative et qualitative par ses soins des Produits. La responsabilité du Vendeur est limitée, au choix de ce dernier, soit à la reprise des Produits et à l'octroi d'un avoir, soit au remplacement des Produits aux frais du Vendeur, à l'exclusion de tous dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit.



EMBALLAGE INDUSTRIE CONCEPT attire l'attention de sa clientèle sur la consommation date de livraison et la conservation des produits livrés :

- Pour les produits sans additifs, non imprimés, Ils doivent être consommés dans les 6 mois au sec, à l'abri de la lumière, avec une température comprise entre 5 et 30°C.
- Pour les produits imprimés, préétirés, Ils doivent être consommés dans les 4 mois au sec, à l'abri de la lumière, avec une température comprise entre 5 et 30°C.
- Pour les produits avec additifs, tels que anti-UV, barrières uv, avec traitement corona,... Ils doivent être consommés dans les 1 mois au sec, à l'abri de la lumière, avec une température comprise entre 5 et 30°C.

Au-delà de ces dates, EMBALLAGE INDUSTRIE CONCEPT vous recommande de les consommer au plus vite et ne pourra être tenue responsable de tout défaut direct ou indirect. Certains produits resteront utilisables mais avec des risques de migration de collant, d'impression, perte de traitement, dégradation d'additifs...

Dans tous les cas de retour autorisé, les Produits doivent être retournés franco de port, à l'adresse indiquée par le Vendeur, dans leur emballage d'origine et en parfait état.

#### **1.4– DELAIS DE LIVRAISON DES PRODUITS**

Les délais de livraison des Produits sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement du Vendeur et du transport des Produits. Le Vendeur est autorisé à procéder à des livraisons globales ou partielles. Les dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu à aucune annulation des commandes en cours ni à aucune indemnisation en faveur de l'Acheteur. Si la livraison est retardée sur la demande de l'Acheteur et si le Vendeur y consent, les Produits sont emmagasinés et manutentionnés, s'il y a lieu, aux entiers frais et risques de l'Acheteur. Le Vendeur décline toute responsabilité consécutive à ce retard, ce qui ne peut avoir pour effet de modifier les obligations de paiement des Produits incombant à l'Acheteur et ne constitue en aucune façon novation. L'obligation de délivrance du Vendeur est suspendue de plein droit si : (1) les conditions de paiement n'ont pas été observées par l'Acheteur ; (2) les renseignements que doit fournir l'Acheteur au Vendeur afin de permettre à ce dernier d'exécuter ses obligations ne lui sont pas parvenus en temps voulu ; ou (3) un cas de force majeure, tel que visé à l'article 1.10 ci-après, survient.

Le Vendeur prévient l'Acheteur en temps opportun de la survenance d'un desdits cas ou événements susvisés. Les délais de livraison ainsi suspendus reprennent leur cours le jour ouvré suivant l'exécution des obligations visées aux points (1) et (2) ci-dessus ou la cessation de l'événement visé au point (3) ci-dessus, tels que confirmés par le Vendeur à l'Acheteur. Faute d'accord entre les parties sur l'exécution de la vente concernée, si le cas ou événement suspensif devait se prolonger pendant trente jours, la vente pourra alors être résiliée à la demande de l'une ou l'autre partie, le Vendeur ayant alors la charge de restituer à l'Acheteur les acomptes versés le cas échéant au titre de la vente résiliée, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

Tout emballage consigné doit être restitué dans les 15 jours qui suivent la livraison. Passé ce délai, il sera facturé au tarif en vigueur figurant sur le bordereau de consignation.

### **1.5 – PRIX ET ACCESSOIRES**

Les Produits sont vendus au tarif de base du Vendeur en vigueur à la date de l'acceptation écrite de la vente par le Vendeur. Au tarif de base, le Vendeur applique, le cas échéant, toutes réductions de prix acquises, en application de son barème de remises en vigueur, à la date de la vente et directement liées à celle-ci.

Tous les prix et toutes les sommes auxquels il est fait référence dans les CGV s'entendent hors taxes. La TVA est appliquée par le Vendeur au taux en vigueur lors de la facturation du prix et des autres montants concernés.

### **1.6 — MODALITES DE PAIEMENT**

Les factures du Vendeur sont payables par l'Acheteur dans les délais prévus à l'article L.443-1 du Code de commerce.

En cas de paiement par traite, l'Acheteur est tenu de retourner, acceptés, dans un délai maximal de sept jours à compter de la date de la facture, les effets qui lui sont présentés. Les frais relatifs à l'acceptation de la lettre de change sont entièrement à la charge de l'Acheteur. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis par l'Acheteur à la disposition du Vendeur ou de son subrogé. Le paiement ne peut être retardé sous quelque prétexte que ce soit, et aucune réclamation sur la qualité d'une marchandise n'est suspensive de paiement de celle-ci. Le Vendeur pourra compenser toute somme due par l'Acheteur au titre d'une vente avec toute créance que l'Acheteur détiendrait sur le Vendeur au titre de tout autre contrat. Toute déduction d'office sur règlement est interdite ; seules seront acceptées les déductions faisant l'objet d'une pièce justificative émise par nos soins. Aucun escompte ne sera accordé pour un paiement anticipé, sauf accord particulier.

### **1.7 — RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT**

En cas de retard de paiement, le Vendeur peut, sans en aviser l'Acheteur au préalable, suspendre toutes les livraisons et l'exécution des commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non encore réglée à la date de paiement figurant sur la facture, lorsque le versement n'est pas intervenu à l'échéance du délai fixé à l'article 1.6 ci-dessus, est majorée, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard calculé à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande du Vendeur. En cas de non-paiement, le montant de ces intérêts de retard est imputé de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais dus par le Vendeur. A défaut d'une telle imputation, ces intérêts de retard courent jusqu'à la date de règlement effectif du paiement en souffrance. En cas de défaut de paiement, deux jours après la mise en demeure de l'Acheteur par lettre recommandée restée infructueuse, la vente est résiliée de plein droit si bon semble au Vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des Produits livrés à l'Acheteur, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résiliation frappe non seulement la vente en cours mais aussi toutes les ventes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit ou non échu. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet est considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non- paiement d'une seule

échéance entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des dettes de l'Acheteur envers le Vendeur, sans mise en demeure.

En aucun cas les paiements dus par l'Acheteur ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation contre le Vendeur sans l'accord écrit préalable de ce dernier.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne. Toute détérioration du crédit de l'Acheteur peut justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue avant l'exécution des commandes reçues. En outre, le Vendeur se réserve le droit, à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert de l'Acheteur et d'exiger des conditions de paiement, notamment de délai, particulières ou d'exiger certaines garanties. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Acheteur, le Vendeur est autorisé à retenir les Produits qui ne sont pas délivrés ou expédiés à l'Acheteur ou à un tiers agissant pour son compte.

### **1.8– CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE**

LE TRANSFERT DE PROPRIETE DES PRODUITS EST SUBORDONNE AU PAIEMENT INTEGRAL AU VENDEUR PAR L'ACHETEUR DU PRIX DE VENTE ET DES ACCESSOIRES DE CELUI-CI.

Sauf exception prévue ci-après, l'Acheteur ne peut céder les Produits dont la propriété est réservée par le Vendeur à titre gratuit ou onéreux, en tout ou partie, ni considérer, ou permettre la création, de droit réel sur les Produits ou de tout autre droit ou charge ayant pour objet ou pour effet de restreindre le droit de propriété du Vendeur sur lesdits Produits. L'Acheteur peut toutefois vendre à sa clientèle les Produits dont la propriété est réservée par le Vendeur. Dans ce cas, la vente est effectuée pour le compte du Vendeur et l'Acheteur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour affecter le produit de ces ventes sur un compte spécial ouvert au nom du Vendeur. Les Produits les premiers livrés sont présumés les premiers revendus et ceux détenus par l'Acheteur sont présumés être ceux demeurant impayés.

L'Acheteur, à qui les risques afférents aux Produits sont transférés conformément à l'article 1.2 ci-dessus, demeure gardien des Produits. Il garantit intégralement le Vendeur des dommages subis par les Produits ou causés par celui-ci à des tiers, même par cas fortuit ou de force majeure.

### **1.9 – SANCTION DES INEXECUTIONS**

Sans préjudice des autres droits appartenant au Vendeur, l'inexécution par l'Acheteur d'une quelconque des obligations qui lui incombent envers le Vendeur au titre de quelque convention que ce soit passée entre l'Acheteur et le Vendeur autorise ce dernier, à son choix, à déclarer, sur simple notification adressée par lettre recommandée à l'Acheteur, sans mise en demeure préalable, l'exigibilité immédiate de l'ensemble des obligations de l'Acheteur envers le Vendeur ou de certaines d'entre elles ou encore la résiliation ou résolution de l'ensemble des conventions conclues entre l'Acheteur et le Vendeur ou de certaines d'entre elles, sans qu'aucune restitution ou indemnité ne soit due par le Vendeur à l'Acheteur. En outre, le Vendeur est en droit de réclamer à l'Acheteur, à titre de clause pénale, le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant total des sommes dues, majorée des frais de recouvrement éventuels.

### **1.10 – CAS DE FORCE MAJEURE**

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les évènements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant le Vendeur de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : le blocage des Produits par les autorités administratives, les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel du Vendeur ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matières premières, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, les grèves ou ruptures d'approvisionnement énergétiques, ou les ruptures d'approvisionnement pour une cause non imputable aux fournisseurs. Dans de telles circonstances, le Vendeur prévendra l'Acheteur par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les 8 jours ouvrés de la date de survenance des évènements, le contrat liant le Vendeur et l'Acheteur étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'évènement. Si l'évènement venait à durer plus de trente (30) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par le Vendeur et l'Acheteur pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

### **1.11 — NOTIFICATIONS**

Dans les CGV, toute référence à une notification par lettre recommandée fait référence à une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les notifications sont effectives le premier jour ouvré suivant la date de première présentation de la lettre à son destinataire par les services postaux.

### **1.12 – COMPETENCES JUDICIAIRES**

Les contestations relatives à l'interprétation, à la conclusion ou à l'exécution des CGV et des autres conventions entre l'Acheteur et le Vendeur qui n'auraient pas été résolues à l'amiable sont soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social de EMBALLAGE INDUSTRIE CONCEPT, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. L'acceptation de traité ou de tout autre document n'apporte ni novation ni dérogation à cette attribution de juridiction. Le droit français est seul applicable.

## **II – AGENT COMMERCIAL**

La Société EMBALLAGE INDUSTRIE CONCEPT est également Agent Commercial au nom et pour le compte de partenaires fabricants de produits d'emballage et films plastiques. C'est à ce titre qu'elle est inscrite au Régime Spécial des Agents Commerciaux ( R.S.A.C.). Au titre de son activité d'agent commercial, ce sont les conditions générales de ventes des mandants de la Société EMBALLAGE INDUSTRIE CONCEPT qui trouvent à s'appliquer.